



**Arrêté ministériel du 9 décembre 2021 portant approbation du taux de cotisation applicable en matière d'assurance accident pour l'exercice 2022.**

*Le Ministre de la Sécurité sociale,*

Vu les articles 141, alinéa 2, point 4 et 149, alinéas 2 et 3 du Code de la sécurité sociale dans la teneur leur conférée par la loi du 17 décembre 2010 portant introduction d'un taux de cotisation unique dans l'assurance accident et modifiant : 1. le Code de la sécurité sociale ; 2. la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association d'assurance accident en date du 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale du 8 décembre 2021 ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le taux de cotisation unique, arrêté pour l'exercice 2022 par le conseil d'administration de l'Association d'assurance accident à 0,75 pourcent, est approuvé.

**Art. 2.**

Le présent arrêté est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 9 décembre 2021.

*Le Ministre de la Sécurité sociale,*  
**Romain Schneider**

